

Blois le 02 avril 2014

AV/CS

## **CIRCULAIRE A TOUS LES AVOCATS**

OBJET : PROCEDURES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE MANIEMENTS DE FONDS

Mon Cher Confrère,

La commission de contrôle des CARPA a transmis aux administrateurs des CARPA un livret recensant les procédures applicables aux opérations de maniements de fonds.

Il en ressort un certain nombre d'obligations que je vous rappelle et/ou résume ci-après.

### ➤ **Concernant les dépôts d'espèces**

Le versement d'espèces est limité à 150 € par affaire.

Au-delà, les espèces sont déposées au guichet de la banque, après accord écrit de la CARPA, **par le client accompagné de son avocat.**

**Le dépôt d'espèces n'est pas accepté pour la constitution d'une société.**

### ➤ **Concernant les virements**

☞ **Un virement reçu** par la banque et crédité au compte CARPA n'est pas systématiquement garanti, les banques émettrices disposant d'un délai de 8 jours pour procéder à son annulation.

L'enregistrement par la CARPA impose que le virement reçu comporte au moins **deux des informations suivantes** :

- . nom de l'avocat
- . nom du dossier
- . référence de l'affaire enregistrée en CARPA
- . le montant doit correspondre à la somme attendue par l'avocat
- . nom de l'émetteur doit correspondre à celui indiqué par l'avocat.

A défaut de pouvoir réunir **deux de ces informations, le virement sera rejeté.**

En ce qui concerne les virements du Trésor Public, suite à des condamnations de l'Etat, ou du Tribunal d'Instance, l'avocat doit produire l'avis de virement de l'administration stipulant deux des informations ci-dessus.

↳ **un virement émis**

L'avocat communique les coordonnées bancaires du bénéficiaire au format BIC ou IBAN par la **production d'un RIB original**.

↳ **Le prélèvement d'honoraires**

Le prélèvement d'honoraires est accompagné :

. de la facture d'honoraires,

. d'une autorisation datée, signée par une personne ayant un lien avec le client ou son mandataire et **ne doit pas être postérieure de plus d'un an**.

Pour une personne morale, l'autorisation doit comporter le tampon de la société ou être établie sur papier à en-tête signée par une personne dûment habilitée.

L'autorisation doit comporter le nom de l'avocat **et le montant** pour lesquels l'autorisation est donnée.

↳ **Le chèque payable sur l'étranger**

**Ce moyen de paiement est à proscrire.**

Dans la mesure du possible, je vous demande donc de solliciter le règlement des fonds au moyen **d'un virement**.

En toute hypothèse, le crédit est enregistré par la CARPA à réception de l'avis d'opération définitif de la banque et la mise à disposition des fonds ne peut intervenir qu'après le rapprochement du crédit de la banque avec l'opération bancaire enregistrée par la CARPA.

**Les chèques émis dans une monnaie non convertible sont refusés.**

↳ **Article 15**

Le compte prévu par l'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 1996 enregistre toute somme ne pouvant être versée au bénéficiaire ou à ses ayants droits.

Ces sommes sont enregistrées **après que l'avocat ait fait part de l'impossibilité de retrouver le bénéficiaire ou ses ayants droits** selon un dispositif et des investigations en rapport avec la somme concernée.

## *C.A.R.P.A de Blois*

Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats

Les fonds sont enregistrés par le débit du compte affaire concerné vers le compte « article 15 ».

Les fonds sont conservés jusqu'à prescription.

La CARPA peut procéder à des virements automatiques en sa faveur afin de purger les soldes des affaires compris entre 0.01 ct et 20 €.

Toute sortie de fonds du compte article 15, quelle que soit la somme, doit être justifiée par l'avocat.

↳ Enfin, chaque mois la CARPA édite à votre attention la liste de vos affaires, à solde non nul et/ou sans mouvement.

Je vous invite à la consulter et me permets d'attirer votre attention sur les chèques émis et non encaissés au-delà du délai de validité du chèque.

Après vous être assuré que les fonds ne peuvent être remis à leur bénéficiaire ou à leurs ayants-droits, je vous demande de nous en aviser afin de nous permettre de les transférer en compte « article 15 ».

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévouée.

Le Président délégué,  
Angéla VIZINHO-JONEAU

